



# **DJIBOUTI**

## **Rapport de suivi étatique : commentaires**

**Rapport soumis au Comité des droits de l'homme dans le cadre  
de l'examen du rapport de suivi de Djibouti**

**Fondation Alkarama – 30 janvier 2015**

A la suite de l'examen de Djibouti et des observations finales du Comité des Droits de l'Homme – ci-après Comité – en octobre 2013, les autorités de la République de Djibouti avaient été appelées à transmettre dans un délai d'une année leurs commentaires sur les questions spécifiques ayant fait l'objet de préoccupations identifiées par le Comité.

Par une lettre datée du 1<sup>er</sup> décembre 2014, le Comité avait adressé un rappel aux autorités de l'Etat partie à la suite de son retard dans la transmission desdits commentaires à la session du Comité d'octobre 2014. Ces derniers ont finalement été reçus le 15 janvier 2015 et transmis à Alkarama le 23 janvier suivant.

Pour rappel, le mandat d'Alkarama se concentre sur les questions de la détention arbitraire, de la torture, des exécutions extrajudiciaires et des disparitions forcées et involontaires ainsi que des violations qui y sont directement liées comme les atteintes aux libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique.

Alkarama regrette que certaines des réponses des autorités de la République de Djibouti ne répondent pas directement et de manière exhaustive aux préoccupations du Comité empêchant ainsi une évaluation objective des efforts entrepris depuis 2013.

Le présent rapport a été préparé avec la participation de l'Observatoire Djiboutien des Droits de l'Homme (ODDH) présidé par M. Farah Abdillahi Miguil, ainsi que celle d'un défenseur des droits de l'homme particulièrement actif dans le pays qui a requis l'anonymat.

## **1. Sur l'applicabilité du Pacte par les tribunaux nationaux**

---

**« À la lumière de l'Observation générale n° 31 (2004) du Comité sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, l'État partie devrait veiller à donner pleinement effet, dans l'ordre juridique interne, à tous les droits protégés par le Pacte. Il devrait prendre les mesures voulues pour sensibiliser les juges, les avocats et les procureurs au Pacte, de sorte que les dispositions de cet instrument soient prises en compte devant et par les tribunaux nationaux. Dans son prochain rapport périodique, il devrait citer des exemples d'application des dispositions du Pacte par les tribunaux nationaux. À cet égard, il devrait prendre des mesures efficaces pour diffuser largement le Pacte et les deux Protocoles s'y rapportant en somali et en afar. »**

Les autorités font mention d'un atelier organisé conjointement avec le Haut Commissariat pour les Droits de l'Homme en octobre 2014 à l'intention de la société civile et des acteurs de la justice<sup>1</sup>. Les informations reçues à ce sujet par Alkarama amènent cependant à la conclusion que les participants ont été sélectionnés par les autorités et que seuls des acteurs proche du pouvoir ont pu y prendre part, au détriment des personnes et organisations indépendantes œuvrant effectivement à la promotion et la protection des libertés fondamentales dans le pays.

D'autre part, les autorités n'ont pas relayé les recommandations faites par le Comité aux membres de la société civile, ni auprès des juges et avocats. À ce titre, les organisations de la société civile locale soulignent que les conventions internationales de protection des droits de l'homme ne sont jamais invoquées devant ou par les juridictions nationales, malgré qu'elles soient pleinement intégrées au droit interne comme le prévoit la Constitution de la

---

<sup>1</sup> Une vidéo sur cette journée est disponible ici: <https://www.youtube.com/watch?v=2Z0uscYdx6Y>.

République de Djibouti. La méconnaissance de ces instruments par les acteurs du secteur de la justice renforce l'insuffisance de protection des libertés fondamentales des citoyens.

Concernant les traductions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de ses Protocoles en afar et en somali, celles-ci n'ont pas été réalisées par les autorités, comme elles le relèvent elles-mêmes dans leur rapport. Nous tenons cependant à souligner que l'afar et le somali restent des langues principales pour les Djiboutiens, bien que non officielles, et que l'absence de disponibilité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans toutes les langues du pays constitue un obstacle réel à la promotion et à la protection de ces droits pour l'ensemble des citoyens du pays.

## **2. La Commission nationale des droits de l'homme (CNDH)**

---

**« L'État partie devrait faire le nécessaire pour renforcer l'indépendance de facto de la Commission nationale des droits de l'homme. Dans le même temps, il devrait accélérer l'adoption des projets de loi relatifs à l'établissement d'une institution nationale de protection des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris, pleinement indépendante, ayant un mandat étendu dans le domaine des droits de l'homme et disposant de ressources financières et humaines suffisantes. Le Comité encourage l'État partie à continuer de solliciter l'appui et les conseils du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans cette démarche. »**

La CNDH de Djibouti a été créée en 2008 et les dispositions la régissant ont été effectivement modifiées par une loi adoptée le 20 juillet 2014. Les dispositions de cette dernière semblent rendre la CNDH compatible avec les Principes de Paris mais nous regrettons que les membres de la société civile n'aient pas été conviés aux discussions sur son établissement, alors qu'ils représentent certainement les acteurs les plus à même d'apporter une expertise sur les besoins de la Commission, d'autant que les statuts prévoient que la société civile dispose d'un représentant y siégeant.

Selon les acteurs de la société civile locale, la majorité des membres de la CNDH sont des fonctionnaires et celle-ci reste sous la tutelle et le contrôle des autorités. D'autre part, la CNDH djiboutienne n'a, depuis sa création en 2008, développé que peu d'ateliers ou de sessions de formation à l'attention de l'administration, de la société civile ou des citoyens ; le panel organisé avec le Haut Commissariat constituant l'une des rares exceptions. Par ailleurs, les violations qui sont rapportées à la Commission ne mènent jamais à de véritables enquêtes et les démarches entreprises par la CNDH auprès de l'administration restent à un niveau informel. Le rapport annuel de la CNDH n'a par ailleurs pas été rendu public, bien qu'il ait été soumis aux autorités en décembre 2014.

La CNDH a néanmoins visité des locaux de police, et à deux occasions, la prison de Gabode, en avril 2012 et en août 2013. Cette dernière visite faisait suite au décès suspect de M. Mahmoud Elmi Rayaleh en détention. Les autorités avaient diligenté une autopsie dont le rapport avait établi que le décès était dû à des causes naturelles, mais la famille qui exprimait des doutes sur les circonstances du décès n'avait pu obtenir qu'une seconde autopsie indépendante soit réalisée.

Concernant les visites effectuées par la CNDH dans les centres de détention, celles-ci n'ont pas été suivies d'effet sur la situation des détenus quand bien même de nombreux et graves manquements ont été relevés par le passé par les organisations de la société civile, qui ont régulièrement critiqué les conditions de détention dans les prisons et dans les postes de police.

Enfin, nous regrettons également que la CNDH s'est abstenue à ce jour de demander son accréditation auprès du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, demande qui permettrait de faire une évaluation objective de son mandat et des résultats de ses activités.

### **3. Interdiction de la torture et des mauvais traitements/ Conditions de détention:**

---

**« L'État partie devrait veiller à ce que les cas présumés de torture et de mauvais traitements fassent l'objet d'une enquête approfondie, à ce que les responsables soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines suffisantes, et à ce que les victimes soient dûment indemnisées. Il devrait créer un mécanisme indépendant chargé d'enquêter sur les plaintes pour fautes commises par des membres des forces de l'ordre. À cet égard, il devrait également veiller à ce que les membres des forces de l'ordre continuent de recevoir une formation sur la manière d'enquêter sur la torture et les mauvais traitements en intégrant le Manuel de 1999 pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), à tous les programmes de formation qui leur sont destinés. Il devrait également indiquer dans son prochain rapport périodique combien de membres des forces de l'ordre ont reçu cette formation et quelles en ont été les incidences.**

**L'État partie devrait redoubler d'efforts pour améliorer les conditions de vie et le traitement des détenus et s'employer à remédier au problème de la surpopulation conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. L'État partie devrait créer un mécanisme permettant de recevoir et traiter de manière confidentielle les plaintes déposées par les détenus et faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements à ce sujet ainsi que des données sur la population carcérale. »**

Les autorités soulignent que les « *allégations de torture et des mauvais traitements reprochés à notre pays sont fallacieuses et sans fondement* ». Cependant, Alkarama, les organisations et défenseurs des droits de l'homme locaux ont encore documenté cette année des cas de mauvais traitements de la part des forces de police dont ont été victimes des opposants politiques, des journalistes mais également des détenus de droit commun.

Les allégations de mauvais traitements sont notamment rapportées dans le cadre d'arrestations violentes effectuées par les forces de sécurité. Ainsi, M. Mohamed Ibrahim Waïss, journaliste, arrêté le 8 août 2014 par la police alors qu'il couvrait une manifestation pacifique, a été victime de violences ; blessé à l'œil gauche il s'est cependant vu refuser des soins médicaux durant sa garde-à-vue. Il a ensuite témoigné avoir fait l'objet de mauvais traitements durant sa détention<sup>2</sup> au cours de laquelle il n'avait pas pu avoir accès à son avocat ni à un médecin.

Le président et le porte-parole du Mouvement des Jeunes de l'Opposition (MJO), arrêtés le 8 décembre 2014 avaient également témoigné avoir fait l'objet de violences au cours de leur arrestation et avoir notamment été violemment frappés à coups de crosses sur l'ensemble du corps. En dépit de leur état, ils s'étaient vus refuser l'accès à un médecin durant leur

---

<sup>2</sup> Voir en ce sens son témoignage (en Somali): <https://www.youtube.com/watch?v=F3or1Cy4nuQ>.

détention. Plusieurs autres personnes ont témoigné avoir été maltraitées<sup>3</sup> durant leur garde-à-vue, y compris des mineurs<sup>4</sup>. Les autorités de leur côté n'instruisent jamais d'enquêtes sur les allégations de torture et de mauvais traitements rapportées par les détenus.

Les associations locales ont également témoigné que les tribunaux prennent en considération des aveux obtenus sous la torture ou la contrainte, en violation des normes internationales. Enfin, les conditions de détention dans les prisons djiboutiennes sont particulièrement difficiles et peuvent s'apparenter à un traitement cruel, inhumain et dégradant<sup>5</sup>.

La prison de Gabode est le centre de détention principal du pays ; situé au sud de Djibouti-ville, cette prison est de l'aveu même des autorités, surpeuplée<sup>6</sup>. La construction de nouveaux centres de détention n'a pas permis d'atténuer ce problème, la grande majorité de prisonniers restant détenus à Gabode. Les conditions de détention y sont déplorables et les détenus ne bénéficient pas d'un suivi médical approprié au prétexte d'un manque de moyens matériels. M. Abdourahman Bachir, une personnalité religieuse connue dans le pays, emprisonné pendant plus d'un an, dont l'état de santé nécessitait une prise en charge médicale adéquate s'est régulièrement vu refuser son traitement.

Les conditions de détention difficiles sont également employées comme un moyen de pression psychologique sur les détenus et tout particulièrement des opposants politiques. Certains témoignages font état de suicides de prisonniers dus à des harcèlements psychologiques. Les systèmes de plaintes auprès de l'administration pénitentiaire ne sont pas effectifs et les demandes des détenus restent lettre morte.

Concernant le cas de M. Mohamed Abdallah Salah Al Asad, citoyen yéménite, cité par les autorités dans leur rapport, celui-ci concerne une plainte déposée devant la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples par le précité qui aurait été victime de torture et de mauvais traitements dans le cadre d'une détention secrète à Djibouti par les forces américaines, avec l'aval des autorités.

La Commission avait débouté le plaignant en estimant que la condition *ratione loci* requise par la Charte africaine pour la recevabilité d'une plainte n'avait pas été remplie. Elle ne s'était donc pas prononcée sur le fond. Une demande en révision de la décision d'inadmissibilité a été déposée devant la Commission, arguant de faits nouveaux appuyant la demande<sup>7</sup>. La Commission ne s'est pas encore prononcée d'une manière définitive.

#### **4. Violences postélectorales**

---

**« L'État partie devrait veiller à ce que toutes les allégations de violation grave des droits de l'homme, notamment dans le contexte des manifestations liées aux élections de 2011 et de 2013, fassent l'objet d'enquêtes approfondies et impartiales et à ce que les auteurs de ces actes soient traduits en justice et les**

<sup>3</sup> Voir le témoignage de Mahamad Moussa Warsama: <https://www.youtube.com/watch?v=cs2FifKRe5k>.

<sup>4</sup> Voir le témoignage d'un mineur de 14 ans (en Somali): <https://www.youtube.com/watch?v=pbTX2CqDxKY>.

<sup>5</sup> Voir le témoignage d'un ancien garde à la prison de Gabode: <https://www.youtube.com/watch?v=RH5cD6OTgIo>.

<sup>6</sup> La prison a une capacité d'accueil de 350 personnes mais les recensements effectués par la société civile donnent plus de 600 prisonniers en 2014.

<sup>7</sup> Lien vers la décision de rejet: <http://www.achpr.org/communications/decision/383.10/> et la demande de révision: [http://www.chrgj.org/wp-content/uploads/2014/12/Al-AsadvDjibouti\\_RequestforReconsideration.pdf](http://www.chrgj.org/wp-content/uploads/2014/12/Al-AsadvDjibouti_RequestforReconsideration.pdf).

**victimes suffisamment indemnisées. L'État partie devrait organiser des sessions de formation à l'intention des agents des forces de l'ordre et veiller à ce que ceux-ci mènent leurs activités dans le respect des normes relatives aux droits de l'homme, notamment des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. »**

Les informations transmises à Alkarama font état de plusieurs centaines de victimes de violences policières depuis février 2013 ; aucune procédure d'enquête indépendante et impartiale n'a été instaurée par les autorités qui continuent de nier que ces violences aient causé le décès de plusieurs manifestants, quand bien même cela a été attesté par de nombreuses organisations internationales<sup>8</sup>.

Ces violences se sont poursuivies au cours de l'année 2014 avec l'arrestation de nombreux opposants et notamment de membres de l'Union pour le Salut National (USN)<sup>9</sup>, principale force de l'opposition. Les autorités affirment que ces arrestations ont été effectuées en marge de manifestations afin de prévenir tout trouble à l'ordre public ; selon le témoignage de défenseurs des droits de l'homme ces manifestations avaient un caractère pacifique et ne justifiaient pas un recours à la force de la part des autorités.

Finalement, l'accord signé entre l'USN et le gouvernement à la fin décembre semble amorcer une nouvelle ère politique à Djibouti et signe le retour au Parlement des députés USN élus en 2013. Il faut cependant souligner que cet accord ne concerne que l'USN et non l'ensemble des membres de l'opposition, certains partis politiques restent donc officiellement non reconnus et ne bénéficient pas *ipso jure* des modalités de l'accord. Cela pourrait donc à terme accentuer leur isolement sur la scène politique Djiboutienne et renforcer le risque d'abus et de représailles de la part des autorités à leur encontre.

## **5. Libertés d'expression, de réunion et d'association**

---

**« L'État partie devrait:**

**a) Prendre les mesures voulues pour garantir en droit et dans la pratique l'exercice de la liberté d'expression, de la liberté d'association et du droit de réunion pacifique, et pour créer un environnement propice à cet exercice;**

**b) Revoir sa législation pour garantir que toute restriction imposée aux activités de la presse et des médias soit strictement conforme au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte. Il devrait, en particulier, revoir les conditions d'enregistrement auxquelles sont soumis les journaux et supprimer les peines d'emprisonnement pour diffamation et autres infractions similaires liées aux médias. Il devrait accélérer l'entrée en activité de la Commission nationale de la communication et prendre toutes les mesures mentionnées ci-dessus conformément au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, comme précisé dans l'Observation générale n° 34 (2011) du Comité sur la liberté d'opinion et d'expression;**

**c) Libérer les journalistes emprisonnés en violation de l'article 19 du Pacte, les réhabiliter et leur offrir un recours juridictionnel utile et une réparation;**

**d) Donner aux organisations de la société civile et aux défenseurs des droits de l'homme, ainsi qu'aux journalistes, la latitude voulue pour qu'ils**

---

<sup>8</sup> FIDH, [Djibouti: at least 6 killed as regime takes 80% of parliamentary seats in election](#), 18 mars 2013.

<sup>9</sup> Ibid.

**puissent exercer leurs activités, et poursuivre en justice ceux qui les menacent, les harcèlent ou les soumettent à des actes d'intimidation. »**

Les droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association continuent à être régulièrement bafoués par les autorités. Si les garanties constitutionnelles et légales existent, elles restent cependant fortement limitées en pratique. L'accès à internet reste contrôlé et certains des sites de l'opposition sont inaccessibles à la population. Les journalistes restent eux constamment sous la menace d'être arrêtés et poursuivis pour avoir « propagé de fausses informations ». Des journalistes étrangers ont aussi été interdits d'entrée sur le territoire. La Commission nationale de la communication n'ayant été créée qu'en décembre 2014, il est pour l'heure difficile de faire un bilan de ses activités.

Les journalistes ne peuvent pas non plus couvrir l'ensemble des événements de la vie politique, comme en témoigne le récent refus des autorités d'autoriser certains médias dont « la Voix de Djibouti » de suivre la signature de l'accord cadre entre l'opposition et le gouvernement Djiboutien.

L'arrestation de Mohamed Ibrahim Waïss démontre également que la liberté de la presse et plus généralement le droit à la liberté d'expression reste assujéti au contrôle des autorités. Les défenseurs des droits de l'homme sont également victimes de pressions et parfois de représailles. Ainsi, Me Zakaria Abdillahi Ali, qui a souvent été la cible des autorités en raison de son action pour la protection des droits de l'homme, a encore fait l'objet d'une arrestation sans motifs au début de l'année 2014. Le président de l'ODDH, M. Farah Abdillahi Miguil s'est quant à lui vu notifier une interdiction de quitter le territoire en août 2014.

## **6. Détention provisoire et procès équitable**

---

**« L'État partie devrait redoubler d'efforts pour garantir le respect effectif des droits protégés par l'article 9 et le paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte. Il devrait également encourager les tribunaux à prononcer des peines autres que la détention en tenant compte des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté et prendre des mesures d'urgence pour remédier à la situation des personnes qui sont en détention provisoire depuis de nombreuses années. L'État partie devrait en outre prendre les mesures voulues pour garantir la séparation des condamnés et des prévenus.**

**L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour que chacun bénéficie, en droit comme dans la pratique, de toutes les garanties juridiques, y compris le droit d'être assisté par un avocat. L'État partie devrait garantir l'indépendance de la magistrature. »**

Sur la question de la détention provisoire, les autorités n'ont pas pris de mesures particulières depuis un an concernant les nombreux prisonniers détenus depuis plusieurs années sous ce régime. Les garanties constitutionnelles ne sont pas mises en œuvre ; les mineurs ne bénéficient pas toujours d'un régime de détention adapté et continuent souvent à être détenus avec des personnes majeures dans certains lieux de détention.

Même dans les prisons où un quartier réservé aux mineurs existe, comme à Gabode, ceux-ci sont détenus dans les mêmes conditions que les adultes en dépit de leur vulnérabilité. Ils ne bénéficient d'autre part d'aucune mesure alternative à la détention ni de véritable accompagnement en prison, rendant ainsi leur (ré)insertion dans la société plus difficile.

Enfin, il est nécessaire de souligner que l'assistance d'un avocat n'est pas garantie durant la garde-à-vue de la personne interpellée<sup>10</sup>. Les avocats n'ont par ailleurs pas toujours accès à l'ensemble du dossier, rendant plus difficile la défense de leurs clients. Les avocats assistant les opposants politiques ou les journalistes poursuivis font aussi l'objet de menaces et de représailles, comme l'a montré l'arrestation récente de Me Zakariah Abdillahi Ali.

## **7. Participation aux affaires publiques**

---

**« L'État partie devrait promouvoir le droit de tout Djiboutien de prendre part aux affaires publiques et d'exercer ses droits politiques sans être victime de quelque acte d'intimidation ou de harcèlement que ce soit. »**

Les nombreuses intimidations et arrestations envers les membres de l'opposition exposées dans ce rapport démontrent que les autorités Djiboutiennes n'œuvrent pas pour la promotion du droit de prendre part aux affaires publiques et d'exercer ses droits politiques. La plupart des partis de l'opposition ne sont d'ailleurs pas reconnus officiellement et des sept partis de la coalition concernés par l'accord, seuls trois sont officiellement reconnus par le gouvernement. Alkarama espère cependant que les modalités de l'accord signé, qui prévoient certaines garanties en vue des élections présidentielles de 2016 seront mises en œuvre afin d'apporter une certaine stabilité politique à Djibouti.

De nombreuses personnes ayant voulu créer des associations à caractère politique n'ont pu le faire en raison du refus des autorités de leur délivrer une autorisation. Certains partis ont également été dissous par le passé, sans véritable motifs<sup>11</sup>.

---

<sup>10</sup> Voir par exemple: Alkarama, [Djibouti : Détention arbitraire du président et porte-parole du Mouvement des jeunes de l'opposition \(MJO\)](#), 17 décembre 2014.

<sup>11</sup> C'est le cas du MRD, un mouvement d'opposition qui avait été dissout en 2008 sur la base d'arguments douteux, les autorités estimant que le leader de ce parti, Daher Ahmed Farah – aujourd'hui porte-parole de l'USN - avait invité le président Erythéen à envahir Djibouti.